
Avenant n°2

portant révision de l'accord collectif national interbranches
instituant des garanties collectives de prévoyance
au profit des intermittents du spectacle
dans sa rédaction issue de l'
avenant n°1 du 16 juin 2008

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

- La Fédération des syndicats patronaux des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (**FESAC**)
- Le Syndicat des Télévisions Privées (**STP**)

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

- La Fédération Nationale CFDT représentée par
- La Fédération Nationale FO représentée par
- La Fédération Nationale CGT représentée par
- La Fédération Nationale CFTC représentée par
- La Fédération Nationale CGC représentée par

d'autre part.

jr JV FG

Préambule

Conformément à l'article IV.2.1 de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, l'ensemble des parties signataires dudit accord se sont réunies afin de conclure un avenant visant à modifier différents taux de cotisations mentionnés dans ce dernier.

Ainsi, il s'agit principalement :

- d'une part, de diminuer le taux de cotisations appliqué aux salariés non cadres techniques relevant de la branche des entreprises artistiques et culturelles, afin de le mettre en conformité avec celui prévu dans l'article 19 de l'annexe D de la convention collective du 1^{er} janvier 1984 dans sa rédaction issue de l'accord collectif du 26 juin 2008 ;
- et d'autre part, de supprimer l'engagement consistant à ne pas revaloriser pendant trois ans la participation du Fonds collectif du spectacle pour la santé dont peuvent bénéficier les intermittents du spectacle justifiant d'un certain niveau d'activité au titre du financement de leur couverture de frais de santé. En effet, cette clause n'a plus d'objet dès lors que le comité paritaire de suivi a décidé, dans l'intérêt des intermittents du spectacle concernés, de majorer cette dernière de 0,54% à 0,57% du PMSS.

Par ailleurs, les parties signataires du présent avenant prennent acte de ce que, conformément à l'article III.2.2. de l'accord interbranches, le comité paritaire de suivi et l'organisme assureur, AUDIENS PREVOYANCE, se sont réunis suite aux récentes modifications législatives portant augmentation des différentes taxes et contributions sociales appliquées sur les couvertures complémentaires de frais de santé, et engendrant nécessairement une majoration du tarif de ces dernières. Il est ressorti de cette négociation la fixation des cotisations mensuelles dues par les intermittents du spectacle adhérant au régime de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2010, aux montants ci-dessous repris à titre informatif :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Salarié + ses enfants carte Vitale	0.94 % du PMSS	2.07 % du PMSS	3.59 % du PMSS
Famille	1.69 % du PMSS	3.59 % du PMSS	5.85 % du PMSS

En outre, les parties à l'accord collectif interbranches du 20 décembre 2006, modifié le 16 juin 2008, ont décidé d'en réviser les termes de la manière suivante :

Article 1^{er}

Objet

Article 1.1.

Modification de l'article III.2.1.

Le présent avenant a pour objet de modifier la cotisation visant à alimenter le « fonds collectif du spectacle pour la santé » due par les entreprises relevant de la branche des entreprises artistiques et culturelles au titre de leurs salariés intermittents non cadres techniques. Cette cotisation actuellement fixée à 1,23% de la tranche A de la rémunération du salarié s'élèvera désormais à **0,83% de la tranche A**.

En conséquence, l'article III.2.1 de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle est modifié de la manière suivante :

« III.2.1.

Cotisations pour l'alimentation du « fonds collectif du spectacle pour la santé »

Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, tel que défini à l'article I.2.1. du chapitre 1^{er}, ont l'obligation d'acquitter une cotisation assise sur la rémunération des « intermittents du spectacle » qu'ils emploient, limitée à la tranche A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale), y compris les congés payés versés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacle.

Cette cotisation s'élève à un montant minimum correspondant à :

- Pour les cadres : 0,74 %*
- Pour les non cadres : 0,20 %*

Toutefois pour les non cadres, et sous réserve d'une évolution du taux décès, les entreprises relevant des branches ci-après énumérées, au sein desquelles étaient d'ores et déjà en vigueur un régime de prévoyance, continuent à acquitter la cotisation suivante (laquelle inclut la cotisation minimale ci-dessus fixée), sous réserve d'accords passés dans les branches concernés ayant une incidence sur ces cotisations :

Entreprises Artistiques et Culturelles (Non cadres techniques) : 0,83 % Tranche A

Entreprises de la Production Audiovisuelle (Non cadres techniques) : 1.28 % Tranche A, 0.53% employeur, 0.75% salarié

Entreprises de la Production de Films d'Animation (Non cadres techniques et artistiques) : 1.28% Tranche A, 0,53 % employeur, 0.75% salarié

Entreprises des Syndicats signataires de la Convention Collective Chansons, Variétés, Jazz et Musiques Actuelles (Non cadres techniques et artistiques) : 0,78 % Tranche A

Entreprises de l'Audiovisuel Public, membres de l'AESPA (Non cadres techniques) : 1.28 % Tranche A

L'ensemble des cotisations ainsi versées sera affecté à un fonds collectif dénommé « Fonds collectif du spectacle pour la santé ». »

Article 1.2.

Modification de l'article III.3.2.2.

Le présent avenant a pour objet de revenir sur l'engagement de maintien pendant trois ans du montant de la participation du Fonds collectif du spectacle pour la santé au paiement de la cotisation due par les intermittents du spectacle adhérents au régime de frais de santé, dans la mesure où il a été décidé par le comité paritaire de suivi **d'améliorer cette prise en charge.**

En effet, les parties au présent avenant rappellent, à titre informatif, que le comité paritaire de suivi a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2009 que cette contribution, actuellement fixée à 0,54% du PMSS, s'élèverait à **0,57% du PMSS à compter du 1^{er} janvier 2010.**

En conséquence, au sein du **deuxième alinéa de l'article III.3.2.2.** de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, les mots « *et en tout état de cause pour les trois premières années, l'allocation ne pourra être revalorisée au-delà de l'évolution du PMSS* » sont **supprimés.**

Les autres dispositions de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, en date du 20 décembre 2006, modifié le 16 juin 2008, demeurent **inchangées.**

Article 2

Date d'effet – durée – dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Son article 1.1. entre en vigueur au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension. A compter de cette date, l'article III.2.1. de l'accord collectif interbranches est donc modifié comme défini ci-dessus.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Faits en 7 exemplaires.

Jo JV FG

Pour les organisations patronales :

- La Fédération des syndicats patronaux des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC)



- Le Syndicat des Télévisions Privées (STP)

Pour les organisations salariales :

- La Fédération Nationale CFDT représentée par

- La Fédération Nationale FO représentée par

- La Fédération Nationale CGT représentée par

→ Gilbert **FRANCK GILBERT**
Jean. Voinich


- La Fédération Nationale CFTC représentée par

- La Fédération Nationale CGC représentée par